



Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 15 mars 2022



COMMUNE DE LOUPIAN COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 MARS 2022

SÉANCE PUBLIQUE DU MARDI 15 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, et le mardi 15 du mois de mars 2022 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 10 du mois de mars, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Nicolas CHARBONNIER

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, David BLANCHARD, Julie JEANJEAN (à partir de la question n°2), Grégory DUCCELLIER, Claire TURREL, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIERE VIDAL, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (treize présents)

Procurations : Céline MULET à Ghislaine SABORIT, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL, Carine LETALLE à Pauline MARTIN (trois procurations)

Absents : Fanny GARRIGUES, Laurent GIBERT, André GENNA (trois absents)

COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire, Alain VIDAL, ouvre la séance du conseil municipal.

Madame Stéphanie GINESTET apporte une précision sur ce Procès Verbal. Elle précise qu'elle a demandé comment les différents noms avaient été sélectionnés au sujet de la dénomination de la Halle des Sports.

Le procès verbal de la séance de la séance du 12 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

1 ■ Budget Principal 2022 – Décision Modificative N°1 (Délibération n° 3087)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°3067 du 22 février 2022 portant vote du budget primitif de la commune,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits votés, selon la décision modificative N°1 comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 023 : Virement à la section d'investissement	10 000,00 €			
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	10 000,00 €			
R 775 : Produits des cessions d'immob.			10 000,00 €	
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels			10 000,00 €	
Total	10 000,00 €		10 000,00 €	
INVESTISSEMENT				
R 021 : Virement de la section de fonctionnement			10 000,00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement			10 000,00 €	
R 024 : Produits des cessions				10 000,00 €
TOTAL R021 : Produits des cessions				10 000,00 €
Total			10 000,00 €	10 000,00 €
Total Général		-10 000,00 €		-10 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la Décision Modificative n°1 comme présentée ci-dessus,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

2 ■ Aide à l'installation d'un médecin (Délibération n° 3088)

Rapporteur Monsieur Alain VIDAL

Vu l'article L1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'installation prévue au 1^{er} avril du Docteur Emmanuel VISCART sur le territoire de la commune

Considérant que Loupian apparaît dans la cartographie de l'ARS sur le site en ligne de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques en date de décembre 2020 dans une zone sous-denses dans la catégorie ZAC (zone d'action complémentaire).

Considérant que l'article L1511-8 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soin insuffisante ou un accès difficile au soin (L. 1434-4 du code de la santé publique).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité le versement d'une prime d'installation d'un montant de 3 600 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif, chapitre 65,

DIT que le bénéficiaire s'engage à une période minimale de trois ans d'exercice effectif sur le territoire de la commune,

DIT que l'intéressé s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements à restituer l'aide perçue

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

18h41 : arrivée de Madame Julie JEANJEAN

3 ■ Recrutement de Contrats à Durée Déterminée (Délibération n° 3089)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il convient de recruter un adjoint administratif, en contrat à durée déterminée, à temps complet (35/35^{ème}) de 12 mois, pour le service administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de recruter :

- un adjoint administratif, en contrat à durée déterminée, à temps complet (35/35^{ème}) de 12 mois, pour le service administratif,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au Budget Primitif, chapitre 012,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

4 ■ Recrutement de Contrats de Vacation (Délibération n° 3090)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il convient d'autoriser le recrutement de vacataires pour effectuer, en cas de besoin, des tâches ponctuelles d'administration générale comme l'envoi de courrier, l'enregistrement des dossiers d'urbanisme ou la gestion des réservations du camping municipal pour la période du 16 mars 2022 au 31 décembre 2022. Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut égal au SMIC en vigueur (administration générale)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité d'autoriser le recrutement de vacataires pour effectuer, en cas de besoin, des tâches ponctuelles d'administration générale comme l'envoi de courrier, l'enregistrement des dossiers d'urbanisme ou la gestion des réservations du camping municipal pour la période du 16 mars 2022 au

31 décembre 2022. Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut égal au SMIC en vigueur (administration générale),

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Primitif, chapitre 012,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

5 ■ Convention de groupement de commandes avec Sète agglomération méditerranée – Autorisation de signature (Délibération n° 3091)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, relatifs au groupement de commandes,

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, entre les membres suivants :

- Ville de Balaruc les bains
- Ville de Balaruc le vieux
- Ville de Bouzigues
- Ville de Frontignan
- Ville de Gigan
- Ville de Loupian
- Ville de Marseillan
- Ville de Mèze
- Ville de Mireval
- Ville de Montbazin
- Ville de Poussan
- Ville de Sète
- Ville de Vic la Gardiole
- Ville de Villeveyrac
- Syndicat Mixte du Bassin de Thau
- SPLETH Balaruc les bains
- CCAS de Mèze
- CCAS de Sète
- Office de tourisme intercommunal et Sète agglomération méditerranée.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations. Les familles d'achat concernées par la présente convention constitutive de groupement de commandes sont :

Fourniture d'EPI

- Prestations de nettoyage des locaux
- Fournitures administratives
- Mobilier
- Fournitures matériels d'entretien sols et surface
- Prestations de sonorisation

Les obligations de chaque membre et celles du coordonnateur sont expressément indiquées dans le corps de la convention constitutive dudit groupement de commandes, annexée à la présente délibération.

Sète agglomération méditerranée assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires. Pour les accords-cadres passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur.

Le service achats procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à la définition des besoins, la rédaction des pièces techniques et à l'analyse technique des offres.

Sète agglomération méditerranéenne sera chargée de signer et de notifier le marché/l'accord-cadre pour l'ensemble des membres. Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution du contrat notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations.

Pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations, le tableau joint en annexe indique le montant maximum d'engagement hors taxes pour chaque membre du groupement et pour chaque famille d'achat concernée.

En dehors des consultations déjà engagées, et pour chaque consultation à venir, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour la consultation concernée sous réserve que ses besoins ne représentent pas plus de 20% de la totalité des besoins exprimés par l'ensemble des membres sur ladite consultation. La demande de retrait doit intervenir dans le délai de 1 mois à compter de l'information de la mise en préparation de la consultation concernée. Le service achats informera les membres du groupement de la date d'envoi de la fiche de présentation de la consultation concernée à la Direction Commande Publique afin de faire courir le préavis d'un mois

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques entre les membres susmentionnés

AUTORISE à l'unanimité le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant,

AUTORISE à l'unanimité le Président de Sète agglomération méditerranéenne ou son représentant, à signer les marchés ou tout document s'y rapportant, dans la stricte limite des montants maximaux renseignés en annexe pour la Ville de Loupian

6 ■ Entretien de photocopieurs multifonctions et imprimantes départementales et de copieurs spécifiques à très hauts débit - Convention de groupement de commandes avec Sète agglomération méditerranéenne – Autorisation de signature (Délibération n° 3092)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, relatifs au groupement de commandes,

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, entre les membres suivants :

- Ville de Balaruc-Le-Vieux
- Ville de Sète
- Ville de Marseillan
- Ville de Poussan
- Syndicat Mixte du Bassin de Thau
- Ville de Vic-la-Gardiole
- Ville de Gigean
- Ville de Loupian
- Ville de Mireval
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sète
- Office de tourisme intercommunal Archipel de Thau Méditerranée
- Ville de Balaruc les bains
- Ville de Mèze
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mèze
- Ville de Frontignan

- CCAS de Frontignan
- Port de Frontignan
Et Sète agglomération méditerranéenne

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation ayant pour objet : la location et l'entretien de photocopieurs multifonctions et imprimantes départementales et de copieurs spécifiques à très haut débit.

Les obligations de chaque membre et celles du coordonnateur sont expressément indiquées dans le corps de la convention constitutive dudit groupement de commandes, annexée à la présente délibération.

Sète agglomération méditerranéenne assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires. Pour le présent accord-cadre passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur.

Le service Achat procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à la définition des besoins, la rédaction des pièces techniques et à l'analyse technique des offres.

Sète agglomération méditerranéenne sera chargée de signer et de notifier l'accord-cadre pour l'ensemble des membres. Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations.

Pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations, le tableau ci-après indique le montant maximum d'engagement hors taxes pour chaque membre du groupement :

Lot 1 - Copieur professionnels noir et blanc et couleurs, imprimantes départementales à haut débit		
Membre du groupement	Valeur annuelle maximum (€ HT)	Valeur totale maximum toutes reconductions confondues (€HT)
Sète agglomération Méditerranéenne	125 000,00	500 000,00
Balaruc-Le-Vieux	12 400,00	49 600,00
Sète	170 000,00	680 000,00
Marseillan	40 000,00	160 000,00
Poussan	20 500,00	82 000,00
Syndicat Mixte du Bassin de Thau	2 300,00	9 200,00
Vic-la-Gardiole	22 500,00	90 000,00
Gigean	16 000,00	64 000,00
Loupian	17 000,00	68 000,00
Mireval	12 300,00	49 200,00
CCAS Sète	125 000,00	500 000,00
OTI	20 000,00	80 000,00

Lot 1 - Copieur professionnels noir et blanc et couleurs, imprimantes départementales à haut débit

Balaruc les Bains	33 500,00	134 000,00
Mèze	80 000,00	320 000,00
CCAS Mèze	15 000,00	60 000,00
Frontignan	41 040,00	164 160,00
CCAS Frontignan	8 635,20	34 540,80
Port Frontignan	756,00	3 024,00
Total lot1	761 931,20	3 047 724,80

Lot 2 - Copieurs spécifiques très haut débit (imprimerie)

Membre du groupement	Valeur annuelle maximum (€ HT)	Valeur totale maximum toutes reconductions confondues (€HT)
Sète	90 0000,00	360 000,00
Frontignan	18 948,00	75 792,00
Total lot 2	108 948,00	435 792,00

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques entre les membres susmentionnés pour la consultation « Groupement pour la location et l'entretien de photocopieurs multifonctions et imprimantes départementales et de copieurs spécifiques à très haut débit ».

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

AUTORISE à l'unanimité le Président de Sète agglomération méditerranéenne ou son représentant, à signer les marchés ou tout document s'y rapportant, dans la stricte limite du montant maximal ci-dessus renseigné pour la Ville de Louoian, les crédits étant disponibles au budget M14.

7 ■ Maîtrise d'Ouvrage Déléguée - Contrat de mandat d'études préalables avec Territoire 34 – Autorisation de signature (Délibération n° 3093)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Dans le cadre de projet de territoire et de son adhésion au dispositif Petites Villes de Demain, le Mandant souhaite définir une stratégie et des actions pour engager la requalification de sa commune.

Les enjeux de ce projet de territoire s'articulent principalement autour des axes suivants

- la mobilité et le stationnement pour renforcer le parcours marchand et développer les commerces de proximité en facilitant leur implantation et en facilitant leur accès.
- l'évolution de l'école située en centre ville et qui n'est plus adaptée aux besoins. Sa transformation ou son déplacement pourrait permettre de créer des activités économiques complémentaires et de compléter l'offre de logements en centre ville. Cette question devra être étudiée au regard des enjeux d'implantation, de fonctionnalité et de financement.
- le développement de l'habitat en lien avec la pression démographique du bassin de Thau, aux problématiques de logements dégradés identifiées dans le centre et dans le souci de préserver le cadre de vie de la commune.
- le développement économique en lien avec l'activité conchylicole et touristique de la commune

Cette opération s'inscrit à l'articulation entre les dispositifs Petites Villes de Demain, ORT, OPAH et Bourg-Centre Occitanie.

L'objectif recherché par le Mandant est de réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre de son projet urbain et permettre d'alimenter les dossiers ORT et Bourg Centre à déposer auprès de ses partenaires.

En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément la localisation et le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, le Mandant a décidé de lancer un programme d'études préalables.

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, de confier au mandataire la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies dans le contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes du contrat d'études préalables ci-annexé,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat et tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

9 ■ Constitution d'une servitude de passage au profit de la parcelle AS 169 (Délibération n° 3094)

La VILLE DE LOUPIAN, commune, personne morale de droit public située dans le département de l'HERAULT, dont l'adresse est à LOUPIAN (34140), Hôtel de Ville, est propriétaire de la parcelle AS 169 située 390 allée Maréchal de Lattre de Tassigny à Loupian 34140 (fond servant).

La Société dénommée LE CLOS DES VERDIERS, Société en nom collectif au capital de 100,00 €, dont le siège est à SETE (34200), 5 quai Léopold Suquet, identifiée au SIREN sous le numéro 539838839 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, représentée à l'acte par Monsieur Guy GIRALT agissant sa qualité de Gérant, est propriétaire de parcelles de terrain à bâtir cadastrées AS 194 et AS 202, respectivement situées 149 et 177 Route de Cambellies à Loupian 34140 (fond dominant)

La Société dénommée LE CLOS DES VERDIERS a sollicité de la Ville de Loupian la constitution de la servitude de passage sur la parcelle AS 169.

Le fonds servant est le domaine public.

A titre de servitude, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage à pied en tout temps et heure.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande de terrain d'environ 6 m de large.

L'emprise du passage est figurée au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part de la voie publique à savoir l'allée Maréchal de l'attre de Tassigny pour aboutir au portillon piéton permettant l'accès à la résidence LE CLOS DES VERDIERS. Ce passage est en nature de voie d'accès en enrobé.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties. A ce sujet, les parties déclarent qu'un portillon piéton permettra l'accès à la résidence LE CLOS DES VERDIERS.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement utilisable. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

En contrepartie la propriétaire du fonds dominant s'oblige à réaliser un enrobé sur l'emprise de la servitude de passage et des emplacements de stationnement visiteurs qui seront remis à la disposition de la Commune de LOUPIAN tels que matérialisés sur le plan ci-annexé.

L'accès au pylône de communication du SDIS 34 devra rester libre pour son entretien en tout temps et toute heure.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2122-4 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Le notaire indique qu'une telle servitude ne peut être perpétuelle, elle sera obligatoirement rapportée si l'affectation actuelle du domaine public venait à être changée et si la servitude entravait cette nouvelle affectation.

Maître Thierry SIGUIE, Notaire, 1 rue Honoé Euzet – 34200 SETE est chargé d'établir, pour le compte de la société LE CLOS DES VERDIERS, un acte de constitution de servitude à son profit, grevant ainsi la parcelle appartenant à la Ville de Loupian.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de matérialiser par acte de notoriété la servitude grevant la parcelle cadastrée AS 169.

CONFIE à l'unanimité la rédaction de l'acte à Maître Thierry SIGUIE, notaire à Sète ; les frais de notaire étant à la charge du bénéficiaire de la servitude,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à accomplir les formalités subséquentes.

Compte-rendu des décisions prises

Monsieur Alain VIDAL, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°2862 du 12 juin 2020, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal :

Décision du Maire n°191 du 28 janvier 2022 : Régie de Recette Générale – Actualisation.

Décision du Maire n°192 du 28 janvier 2022 : Restauration de l'Église Sainte Cécile – Demande de subvention.

Décision du Maire n°193 du 28 janvier 2022 : Rénovation et extension de la vidéoprotection – Demande de subvention.

Décision du Maire n°194 du 21 février 2022 : Recouvrement des produits des collectivités locales – Autorisation de poursuites.

Décision du Maire n°195 du 21 février 2022 : Tarifs des redevances d'occupation du Domaine Public – Actualisation.

Décision du Maire n°196 du 22 février 2022 : Tarifs de location du centre socio-culturel Nelson Mandela.

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE DE CE PORTER A CONNAISSANCE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

 Le Maire,
Alain VIDAL

